

(1)

(N° 41.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1885.

Libre entrée des cailles d'Italie et d'Égypte.

(Pétition des négociants en comestibles et de restaurateurs, dont l'analyse a été présentée le 27 mai 1885.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. DE HEMPTINNE.

MESSIEURS,

Par une pétition en date du 16 mai 1885, les négociants en comestibles et les restaurateurs demandent que l'entrée en Belgique des cailles d'Italie et d'Égypte soit autorisée toute l'année. L'article 10 de la loi sur la chasse dit que dans chaque province ou partie de province il est défendu d'exposer en vente, d'acheter, de transporter ou de colporter, pendant le temps où la chasse n'y est point permise et à compter du troisième jour après la clôture de la chasse des faisans, perdreaux, cailles, etc. Il s'agit donc d'une modification à la loi.

Les pétitionnaires font valoir à l'appui de leur demande que les cailles ne nichent pas dans le pays et que par conséquent la loi sur la chasse ne peut s'appliquer à ces volatiles, et que de plus par leur abondance et leur bon marché en dehors du temps de la chasse les malfaiteurs seront moins tentés de détruire le gibier indigène. Il y aurait donc là un double bénéfice au point de vue de la moralité et de la conservation des oiseaux. J'ai l'honneur de proposer à la commission d'émettre un avis favorable.

La commission de l'industrie décide, à l'unanimité, de renvoyer la commission à M. le Ministre de l'Intérieur en émettant un avis favorable et en engageant le Gouvernement à prendre toutes les garanties possibles contre la fraude.

Le Rapporteur,
JULES DE HEMPTINNE.

Le Président,
TH. JANSSENS.

(1) La commission est composée de MM. JANSSENS, président; MEEUS, DUMONT, DE BRUYN, BRECKMAN, SYSTEMANS, DE HEMPTINNE, GILLIEUX et DE LAET.